

---



---

**MODE DE CONCESSION DES TERRES PUBLIQUES.**


---

**FORMULE DE BILLETS DE LOCATION.**

No. \_\_\_\_\_

AGENCE DES TERRES DE LA COURONNE,

\$ \_\_\_\_\_ 186

Reçu de \_\_\_\_\_ la somme de \_\_\_\_\_ étant le premier

versement d'un cinquième du prix d'achat de \_\_\_\_\_ Aeres de terre contenus dans

\_\_\_\_\_ Lot \_\_\_\_\_ No. \_\_\_\_\_ dans le \_\_\_\_\_ Rang  
du Township de \_\_\_\_\_, P. Q., la balance étant

payable en quatre versements égaux annuels, avec intérêt de cette date.

Cette vente, si elle n'est pas désapprouvée par le Commissaire des Terres de la Couronne, est faite sujette aux conditions suivantes, savoir: L'acquéreur devra prendre possession de la terre ainsi vendue dans les six mois de la date de la présente vente, et continuer d'y résider et de l'occuper, soit par lui-même, soit par d'autres, pendant au moins deux ans à compter de ce temps, et dans le cours de quatre années au plus il devra défricher et mettre en culture une étendue d'icelle égale à au moins dix aeres par chaque cent aeres, et y construire une maison habitable d'au moins seize pieds sur vingt. Il ne sera coupé de bois avant l'émission de la patente que pour défrichement, chauffage, bâtisses ou clôture; et tout bois coupé contrairement à cette condition sera considéré comme ayant été coupé sans licence sur les terres publiques. Nul transport des droits de l'acquéreur ne sera reconnu dans aucun cas où il y aura eu défaut dans l'accomplissement d'aucune des conditions de la vente. Les lettres-patentes n'émaneront dans aucun cas avant l'expiration de deux années d'occupation, ni avant l'accomplissement de toutes les conditions, même quand le prix de la terre serait payé en entier. L'acquéreur s'oblige à payer pour toutes améliorations utiles qui peuvent se trouver sur la terre vendue, appartenant à d'autres qu'à lui. Sujette aux licences de coupo de bois actuellement en force.

---

 Agent.